

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONTRATS DE FORMATION

Paragraphe 23 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2025-2026

Trimestre : janvier, février, mars 2026

Nom de fournisseur	Montant du contrat	Description de la formation	Date	Lieu (adresse)	Nombre de participants prévus
Formation CAD	1 699	Formation sur Microsoft Power Automate	30 avril 2026	140, Grande Allée Est, bureau 650 Québec (Québec) G1R 5M8	10

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.